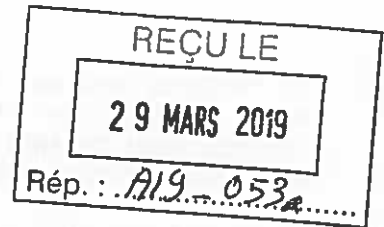




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation
d'une installation de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets dangereux
et non dangereux exploitée par la SAS CHIMIREC Centre-Est
à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2718-1, 2790, 3550, 3510, 2714-2 et 2795-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHIMIREC Centre-Est, dont le siège social est situé 9 ZAC des Toupes à MONTMOROT (39570), en vue d'exploiter une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux à CHATILLON-SUR-CHALARONNE - Parc d'activité de Chalaronne Centre ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 octobre 2018 ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 29 octobre 2018 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 2 novembre 2018 au samedi 22 décembre 2018 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;

- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 2 novembre 2018 au samedi 22 décembre 2018 inclus dans les communes de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, l'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, RELEVANT, ROMANS, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS et SANDRANS ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE durant un mois du mardi 20 novembre 2018 à 9H00 au samedi 22 décembre 2018 à 12H00 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Hervé REYMOND, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux de l'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, RELEVANT, ROMANS, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS et SANDRANS ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BANEINS, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, ABERGEMENT-CLEMENCIAT, SANDRANS, ROMANS et RELEVANT ;
- VU le courriel de la mairie de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS en date du 7 janvier 2019 précisant que le Conseil municipal de sa commune n'émettra pas d'avis sur le dossier ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 6 février 2019 ;
- VU la convocation du demandeur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 mars 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel en date du 20 mars 2019 de la SAS CHIMIREC précisant que le projet d'arrêté préfectoral n'apporte pas de commentaire de sa part ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2718-1, 2790, 3550, 3510, 2714-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS Chimirec Centre Est, dont le siège social est situé 9 ZAC des Toupes – 39570 MONTMOROT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATILLON-SUR-CHALARONNE - Parc d'Activité de Chalaronne Centre (coordonnées Lambert 93 X=801,48957 et Y=2127,06773), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation environnementale au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (ICPE), et déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (IOTA).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1- La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Installations de transit et regroupement de déchets « vrac » - Q1 = 775 tonnes Installations de transit et regroupement de déchets issus du prétraitement par broyage (fosse et bennes) - Q2 = 150 tonnes Installations de transit et regroupement de déchets « conditionnés » - Q3 = 431 tonnes Installations de décantation de déchets « hydrocarburés » (benne de réception/décantation et benne boues) - Q4 = 45 tonnes Q _{TOTAL} = 775 + 150 + 431 + 45 = 1401 t	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	- Installation de prétraitement d'EMS par broyage : Capacité de traitement de 9000 l/an - Décantation des déchets issus de l'assainissement : Capacité de traitement de 2000 l/an, comprenant une benne de décantation de 30 tonnes et une benne de boues issues de la décantation de 15 tonnes.	A
3550 (Rubrique principale)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Installations de transit et regroupement de déchets « vrac » Q1 = 775 tonnes Installations de transit et regroupement de déchets issus du prétraitement par broyage (fosse et bennes) Q2 = 150 tonnes Installations de transit et regroupement de déchets « conditionnés » Q3 = 431 tonnes Installations de décantation de déchets « hydrocarburés » (benne de réception et de décantation et benne boues) Q4 = 45 tonnes Installations de transit et regroupement de D3E Q5 = 25 tonnes Q _{TOTAL} = 775 + 150 + 431 + 45 + 25 = 1426 t	A

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
3510 (Rubrique secondaire)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	Installation de regroupement et prétraitement de déchets destinés à des filières de co-combustion. Capacité de traitement > 10 t/jour	A
2714 -2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Installations de transit et regroupement de déchets de bois, plastiques et papiers cartons (bennes) V = 130 m ³	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant Q	Installation de lavage de contenants vides souillés Q < 20 m ³ /j	DC

A : autorisation - D : Déclaration - DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE (*)

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale correspondant au document BREF relatif aux installations de déchets (WT).

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans un fossé, en provenance d'un site imperméabilisé représentant une superficie totale voisine de 15000 m ²	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un réseau de surveillance piézométrique du site et des installations	D

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieudit suivants :

Commune	Parcelle	Lieudit
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Section A n°799	Étang Tenay

ARTICLE 1.2.2 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.2.1 CAPACITÉS MAXIMALES DE STOCKAGE

DECHETS VRAC	DID ou DIND	Zone de stockage	Tonnages maximaux envisagés sur site
Pâteux et emballage et matériaux souillés (non broyés)	DID	Fosse réception	80
Eaux souillées	DID	Cuves aériennes	260
Huile et lubrifiant	DID	Cuves aériennes	320
Liquide de refroidissement	DID	Cuves aériennes	65
Emballages et matériaux souillés non broyés	DID	Capacités > 1 m ³ puis fosse	50
Déchets issus de l'assainissement (mélange eaux / hydrocarbures)	DID	Benne de décantation	30
DEEE	DID	Bennes	20
Ferraille (dont fûts pressés)	DID	Bennes	40
Papier bois cartons plastique (2714)	DIND	Bennes	40
DIND en mélange (2716)	DIND	Bennes	40
Pare-brises	DIND	Bennes	40
Pare-chocs	DIND	Bennes	20
TOTAL VRAC :			1005

DECHETS CONDITIONNES	DID ou DIND	Zone de stockage	Tonnages maximaux envisagés sur site
Acides	DID	Alvéole n°1	15
Bases	DID	Alvéole n°4	15
Aérosols	DID	Alvéole n°3	15
Amiante	DID	Alvéole n°2	20
Batteries	DID	Alvéole n°1	45
Déchets de médicaments	DIND	Alvéole n°6	25
Déchets chlorés (dont solvants)	DID	Alvéole n°4	10
DEEE	DID	Alvéole n°6	5
Déchets de laboratoire	DID	Alvéole n°4	15
Eaux souillées	DID	Zone dépotage AD2	40
Filtres à huile	DID	Alvéole n°7	50
Huiles noires et claires	DID	Zone dépotage AD2	15
Isocyanate et assimilé	DID	Alvéole n°4	5
Liquide de refroidissement	DID	Zone dépotage AD2	15
Pâteux non chlorés (dont boue, HPE et BPE)	DID	Fosse dédiée	30
Piles	DID	Alvéole n°2	30
Phytosanitaire	DID	Alvéole n°4	10
Radiographie et films	DIND	Alvéole n°6	2
Solvant non chlorés	DID	Alvéole n°5	50
Déchets solides souillés (Terres souillées, boues de rectification,...)	DID	Alvéole n°2	25
Tubes néons lampes	DID	Alvéole n°2	6
Flux déchetteries	DID	Alvéole n°6	20
Pots catalytiques	DIND	Alvéole n°6	2
Huiles alimentaires	DIND	Alvéole n°6	15
TOTAL CONDITIONNES :			480

ARTICLE 1.2.2.2 FLUX ANNUELS

Tous déchets confondus, le flux annuel envisagé est de 30 000 t de déchets répartis, à titre indicatif, de la façon suivante :

- 29 000 tonnes/an de déchets dangereux dont :
 - 1 000 t/an de déchets issus de l'assainissement destinés à des opérations de décantation/séparation de phase,
 - 4 000 t/an d'huiles usagées destinées au regroupement,
 - 24 000 t/an de déchets "autres".
- 1 000 tonnes/an de déchets non dangereux.

Toute évolution notable de la répartition sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2.3 ORIGINES DES DÉCHETS

La zone de chalandise du site de CHATILLON-SUR-CHALARONNE sera la suivante :

- L'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notamment les départements de l'Ain (01), de l'Isère (38), de la Loire (42), du Rhône (69), de la Savoie (73) et de la Haute-Savoie (74),
- Le département de Saône-et-Loire (71) sur la région Bourgogne Franche-Comté, étendu à l'ensemble de la région Bourgogne Franche-Comté en cas d'arrêt exceptionnel du site de MONTMOROT (39) pour une période de moins de 3 mois par an, ou de façon ponctuelle pour l'optimisation logistique.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.3.1 AFFECTATION DES SURFACES INTÉRIEURES :

Bâtiments et affectation projetée	Surface (m ²)
Bâtiment A : Bureaux / vestiaires et sanitaires existants Locaux sociaux, vestiaires et sanitaires à créer (A1)	257 200
Bâtiment B : Partie « Conditionnés » : Quai de déchargement de déchets reçus en « conditionnés ». Alvéoles de stockage de déchets « conditionnés » (numérotées de 1 à 7). Aire de dépotage « AD2 » des déchets « conditionnés » destinés au regroupement en cuves. Rétention « RET 2 » destinée au stockage des cuves de regroupement des déchets liquides réceptionnés en « conditionnés » (huiles usagées, eaux souillées,...). Partie « prétraitement des EMS » : Fosse de réception des déchets à traiter et fosse de réception des déchets broyés. Aire de déconditionnement « AD3 » des déchets reçus en « conditionnés », dans la fosse de réception des EMS. Ligne de broyage. Bennes de stockage d'EMS broyés. Local « B1 » à créer en extension du bâtiment « B » comprenant dispositifs de traitement d'air et équipements « eau ».	2955
Local « B2 » : Local dédié à la réception des conditionnés (laboratoire, ...).	60
Bâtiment C : Aire de lavage des conditionnements (fûts, containers,...).	315
Abri D : Aire de déchargement des déchets issus de l'assainissement / aire de chargement des déchets liquides stockés en rétention « RET 2 ».	120
Local E : Local technique.	40

ARTICLE 1.2.3.2 AFFECTATION DES SURFACES EXTÉRIEURES :

Surfaces extérieures / affectation projetée	Surface (m²)
Aire F : Stockage de contenants vides.	640
Aire G : Distribution de carburants.	20
Aire I : Voiries/Parkings dont pont bascule et portique de radioactivité. Aire bétonnée (à créer) pour le dépotage des déchets collectés en « Vrac » (AD1). Rétention bétonnée pour l'entreposage des cuves aériennes de déchets collectés en « Vrac » (RET 1). Entreposage de bennes destinées au stockage de déchets non dangereux.	9500
Aire J : Aménagement des ouvrages de gestion des eaux (risques chroniques et accidentels). Espaces verts.	3000

Les surfaces indiquées dans les tableaux ci-dessus sont données à titre d'information.

ARTICLE 1.2.4 STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni Seveso seuil haut, ni Seveso seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article. Les coefficients de cumulés calculés en annexe 5 seront respectés à tout moment.

ARTICLE 1.2.5 ACTIVITÉS ANNEXES ET CONNEXES**ARTICLE 1.2.5.1 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GNR ET DE GO**

Deux cuves enterrées de 20 000 litres chacune à double paroi avec détecteur de fuite sont associées à un poste de distribution de gasoil délivrant un débit inférieur à 5 m³/h. Le volume consommé annuellement est inférieur à 500 m³ et la capacité de stockage inférieure à 50 t.

Une cuve aérienne de 5 m³ de Gasoil Non Routier (GNR) est placée à proximité de l'aire de distribution de carburants. Elle est équipée d'une rétention spécifique.

ARTICLE 1.2.5.2 AIRE DE LAVAGE

Une aire de lavage de contenants vides est aménagée au droit du bâtiment « C ». Elle comporte un poste « haute-pression » branché sur un réservoir extérieur alimenté par une partie des eaux de toitures du bâtiment « B ».

Un appoint sur le réseau public d'adduction en eau potable est installé. L'installation consomme un volume maximum de 2,5 m³/j d'eau.

Les eaux issues du process sont pompées et entreposées dans une cuve d'eaux souillées de 10 m³, pour traitement hors site. La cuve d'eaux souillée est équipée d'une rétention d'au moins 10 m³.

ARTICLE 1.2.5.3 POSTE DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Un poste de charge des accumulateurs équipant les transpalettes électriques est aménagé au droit du bâtiment « B ». Il permet de délivrer une puissance inférieure à 50 kW.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **325 059 € TTC** pour une TVA de 20 % et un indice TP01 de 724,68 en octobre 2018 réparti comme suit :

- Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me) pour un montant de 238 939 € TTC,
- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi) pour un montant de 9 600 € TTC,
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc) pour un montant de 258 € TTC,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms) pour un montant de 27 090 € TTC,
- La surveillance de l'installation (Mg) pour un montant de 15 000 € TTC.

Les montants Me, établis à partir d'offres de service, ne sont pas soumis à l'indice de révision des prix proposés forfaitairement. Ils seront revus tous les cinq ans, lors de la transmission de l'état actualisé du calcul des garanties financières, sur la base d'offres de service actualisées.

Par conséquent, le montant M estimé pour la constitution de garanties financières est le suivant :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mg + Mc + Ms)] = 1,1 [238\,939 + 1,089 \times (9\,600 + 15\,000 + 258 + 27\,090)] = 325\,059 \text{ € TTC}$$

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Le rapport " α " fixé dans l'arrêté du 31 mai 2012 est donc de :

$$\alpha = \text{index}/\text{index}_0 \times ((1 + \text{TVAR})/(1 + \text{TVA}_0)) = 724,68/667,7 \times ((1 + 20)/(1+19,6)) = 1,089$$

α : indice d'actualisation des coûts. Cet indice est calculé de la manière suivante :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral. L'indice d'actualisation "validé" des prix index TP01 était de 724,68 en octobre 2018 (série 1711007 – Base 2010 / Coefficient de raccordement = 6,5345).

Index₀ : indice TP01 de janvier 2013 soit : 667,7.

TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %.

TVA₀ : taux de la TVA applicable en février 2013 soit 19,6 %.

Pour le calcul du montant Me, les quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site sont les suivantes :

TABLEAU A – PRODUITS ET DECHETS DANGEREUX					
Dénomination des déchets ou des produits	Quantité Maximum sur site	Unité (T, m3, ..)	Coût TTC traitement €	Coût TTC transport €	Montant global TTC
Déchets en transit/regroupement					
Pâteux et emballage et matériaux souillés	80	t	318	41	28 720 €
Eaux souillées	300	t	80	40	36 000 €
Filtres à huile	50	t	115		5 750 €
Huile et lubrifiant	335	t	0		0 €
Liquide de refroidissement	80	t	45	43	7 040 €
Emballages et matériaux souillés non broyés	50	t	340	41	19 050 €
Déchets issus de l'assainissement (mélange eaux / hydrocarbures/boues)	45	t	80	40	5 400 €
DEEE	25	t	40		1 000 €
Acides	15	t	291	50	5 115 €
Bases	15	t	291	50	5 115 €
Aérosols	15	t	645	100	11 175 €
Amiante	20	t	100	46	2 920 €
Batteries	45	t	0	0	0 €
Déchets chlorés (dont solvants)	10	t	340	41	3 810 €
Déchets de laboratoire	15	t	2040	55	31 425 €
Isocyanate et assimilé	5	t	665	55	3 600 €
Pâteux non chlorés (dont boues, HPE et BPE)	30	t	318	41	10 770 €
Piles	30	t	0	0	0 €
Phytosanitaires	10	t	1215	55	12 700 €
Solvants non chlorés	50	t	30	30	3 000 €
Déchets avec métaux lourds (terres souillées)	25	t	100	25	3 125 €
Flux déchetteries	20	t	318	41	7 180 €
Tubes néons lampes	6	t	0	0	0 €

Déchets produits par l'installation					
Broyats déchets	150	t	50	10	18 000 €
Déchets dangereux divers sur site (EMS,...)	5	t	318	41	1 795 €
Evacuation déchets séparateurs et bassins, y compris intervention sur site pour nettoyage	30	t	80	40	3 600 €
Produits utilisés					
Carburants (GO/GNR) / Hypothèse remplissage 50%	20	t	0	0	0 €
Produits de labo site	0,2	t	2040	55	419 €

TABLEAU B - DECHETS NON DANGEREUX					
Dénomination des déchets ou des produits	Quantité maximum sur site	Unité (T, m3, ..)	Coût TTC traitement €	Coût TTC transport €	Montant global TTC
Ferraille (dont fûts pressés)	40	t	0		0 €
Papier bois cartons plastique	40	t	0		0 €
DIND en mélange	40	t	97	10	4 280 €
Déchets de médicaments	25	t	550	40	14 750 €
Radiographies et films	2	t	0	0	0 €
Pare-brises	40	t	0	40	1 600 €
Pare-chocs	20	t	0	30	600 €
Pots catalytiques	2	t	0		0 €
Huiles alimentaires	15	t	0		0 €

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article ARTICLE 2.8.1 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable, ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garanties ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté Ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel modifié du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel modifié du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel modifié du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- Arrêté Ministériel modifié du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel modifié du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel modifié du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté Ministériel modifié du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

- Arrêté Ministériel modifié du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté Ministériel modifié du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté Ministériel modifié du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté Ministériel modifié du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
- Arrêté Ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel modifié du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues..., sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident est transmis directement par l'exploitant, ou sur demande de l'inspecteur des installations classées, à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées

(absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un rapport de synthèse annuel est transmis à l'inspection des installations au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Acte de cautionnement solidaire bancaire.
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01.
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale.
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Rapport annuel au 1 ^{er} avril de chaque année.
ARTICLES 2.9.1 et 5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration).
ARTICLE 2.9.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
ARTICLE 4.6	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols éventuels	Joint au rapport annuel.

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.9.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- la production des déchets dangereux et non dangereux, tel que définit au chapitre 5 du présent arrêté préfectoral, lorsque la quantité annuelle respective produite dépasse le seuil fixé par arrêté ministériel,
- la quantité des déchets, tel que définit au chapitre 8 du présent arrêté préfectoral, admise et traité sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets et leurs modalités de traitement, d'élimination et lieux d'élimination.

Le présent bilan inclura également les éléments demandés par l'article 2.6.3 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.2 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

ARTICLE 2.9.3 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrées, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.5.1 DISPOSITIF ANTI-POUSSIÈRE DU BROYEUR

Un dispositif de brumisation sera mis en place au niveau du broyeur d'emballages et matériaux souillés. Son déclenchement est automatique avec asservissement au fonctionnement pour le broyeur.

Le système de brumisation est relié au réseau d'eau potable.

ARTICLE 3.1.6 INSTALLATION DE TRAITEMENT D'AIR DU BÂTIMENT B

Les opérations liées au traitement d'EMS sont à l'origine d'émissions diffuses de COV. Les principales sources potentielles d'émissions diffuses sont les suivantes :

- Le poste de déchargement des EMS (fosse de réception),
- La zone de déconditionnement des EMS et pâteux (zone « AD3 »),
- L'équipement de broyage,
- La fosse de réception des EMS broyés.

Ces secteurs sont équipés d'un système d'aspiration d'émissions diffuses de COV. Le local « B1 » abritera le dispositif d'extraction d'air vicié.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Il existe un seul point de rejet canalisé, issu du traitement de l'air du bâtiment B.

Le point de rejet de la chaudière pour le chauffage des bureaux n'est pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0.8	Voir ci-dessus	9000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Périodicité
Poussières	5	Annuelle
COVNM *	110	Annuelle

(*) VLE exprimée en carbone total.

Le flux horaire maximal pour les rejets de COVNM sera inférieur à 2 kg/h.

ARTICLE 3.2.5 RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 3.3.1 CARACTÉRISATION DES REJETS

Six mois après la mise en service de l'installation, une mesure de type « screening » est réalisée pour identifier les polluants ou familles de polluants, et notamment les substances ayant une faible teneur en composés organiques volatils (COV) potentiellement présents dans l'établissement.

Ces mesures sont réalisées en sortie du conduit du bâtiment B. Les résultats seront interprétés par l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats accompagnés de leur interprétation, dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation des mesures.

ARTICLE 3.3.2 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les mesures portent sur les rejets du traitement de l'air du bâtiment B

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
COV	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé.

La périodicité des mesures de COV pourra être portée à une fréquence triennale, en l'absence de dépassement après les trois premières mesures, et après validation de l'inspection des installations classées. Cette fréquence pourra à tout moment être revue en cas d'écart constaté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public. Une cuve aérienne de 20 m³ collecte les eaux pluviales de toiture qui seront utilisées pour l'atelier de lavage de contenant (bâtiment C).

ARTICLE 4.1.2 CONSOMMATION EN EAU

La consommation en eau potable est répartie comme suit :

- usage domestique (bureaux, vestiaires, sanitaires,...) pour un volume annuel maximal de 150 m³,
- appoint pour l'atelier de lavage de contenant (bâtiment C) pour un volume annuel maximal de 300 m³,
- brumisation du broyeur pour un volume annuel maximal de 1 000 m³.

Chacune de ces installations (y compris la consommation d'eau pluviale) de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés de manière hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système de disconnexion spécifique est installé sur l'alimentation de l'atelier de lavage de contenants.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté, ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Un plan de principe de gestion des eaux pluviales du site se trouve en annexe 1.

Les eaux issues de l'atelier de lavage des contenants (bâtiment C) seront traitées en tant que déchets. En fonctionnement normal, elles ne pourront pas être rejetées dans le milieu.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3.1 BASSIN D'EAUX PLUVIALE

L'ensemble des eaux pluviales du site transiteront par un bassin premier flot d'eaux pluviales d'un volume minimal de 150 m³. Ce bassin, en position fermée par défaut, fera l'objet de vidanges régulières, réalisées par l'exploitant après contrôle de la qualité des eaux.

Le débit de rejet au fossé bordant la voie d'accès au site, sera celui de la pompe de relevage utilisée : voisin de 5 l/s (20 m³/h).

ARTICLE 4.3.3.2 SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant sont traitées par un décanteur/séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eau pluviale du site.

Les autres eaux pluviales du site sont traitées par un décanteur/séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin premier flot.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée et à minima une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteur séparateur hydrocarbure avec obturateur automatique
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZAC, bassin de régulation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière la Chalaronne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal annuel (m ³ /an)	150
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal,
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Châtillon-sur-Chalaronne puis rivière la Chalaronne
Conditions de raccordement	Convention

ARTICLE 4.3.6 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

ARTICLE 4.4.1.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	180
MES	60
DBO5	60
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 14 685 m² décomposée comme suit :

- parking VL enrobé de 700 m²,
- air de circulation et stockage (enrobés et béton) de 10 140 m²,
- toiture bâtiment B de 2955 m², dont 1400 alimentant la cuve de 20 m³ de récupération,
- toiture bâtiment D et abri aire de déchet de 120 m²,
- toitures bâtiments A et C de 770 m².

ARTICLE 4.4.1.2 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES SUITE ACCIDENT OU INCENDIE

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur après accord de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 4.5.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 4.5.2 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

A chaque rejet d'eau pluviale une mesure est réalisée pour l'ensemble des paramètres. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 4.5.3 MESURES COMPARATIVES

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté sont réalisées au moins deux fois par an pour chacun des paramètres à contrôler.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS

ARTICLE 4.6.1 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 4.6.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.6.3 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins trois piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Sur chacun des piézomètres sont réalisées deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : température, conductivité, pH, hydrocarbures totaux, hydrocarbures C10-C40, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As, Ni, Cd), BTEX, PCB (7 à définir), HAP (16à définir), HCVO (19à définir), CN.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Les résultats sont joints au rapport annuel. En cas d'anomalie, celle-ci est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6.4 EFFETS SUR LES SOLS

Les points chauds identifiés dans le rapport de base au niveau des sondages SD12 et SD13 feront l'objet d'un traitement spécifique à l'occasion des travaux de requalification du site. Les terres issues de ces secteurs seront excavées pour être traitées hors site, en installation spécialisée. Des analyses en fond de fouille seront menées pour vérifier l'absence de pollutions résiduelles. Un rapport de synthèse des travaux incluant notamment les analyses de fond de fouille sera transmis à l'inspection dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux.

Si des dérives sont constatées lors des l'auto-surveillances des eaux souterraines, une surveillance des sols pourra être demandée par l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site pour les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux relèvent du Titre 8. **Ce chapitre s'applique uniquement aux déchets générés par le site.**

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

L'exploitant, producteur de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trie à la source les déchets de papier/carton, de métaux, de plastiques, de verre et de bois en les séparant par rapport aux autres déchets. Ces déchets triés peuvent être conservés ensemble en mélange.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (chapitre I), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets dangereux produits par l'entretien et le fonctionnement des installations sont limités aux quantités maximales annuelles estimées ainsi :

Famille ou désignation commerciale	Code CED (décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000)	Quantité T/an	Filière
Eaux de lavage des contenants	070101*	600	Evapo-incinération ou incinération
Emballages métalliques vides souillés	150110*	50	Valorisation énergétique
Déchets issus de l'entretien des séparateurs et bassins	1305__*	100	Valorisation énergétique
Produits de maintenance (huiles et graisses)	1301__* 1302__*	1	Régénération pour les huiles
Chiffons et absorbants souillés	150202*	10	Valorisation énergétique
Produits de laboratoires et échantillons usagés	160506* 150110*	1	Incinération
Autres DIND divers (tubes néons, ...)	Ensemble des codes concernés	0,5	Selon déchets

ARTICLE 5.1.8 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.8.1 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.8.2 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.1.1 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Article 7.3.1.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 7.3.2 CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.3.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.3.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence de deux voies d'accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, les voies échelles et la voie "engins".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres, et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.3.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins",
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

ARTICLE 7.3.3.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie "échelle" est directement accessible depuis la voie "engins" définie à l'article 7.3.3.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie :

entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 7.3.3.5 ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3.4 DÉSENFUMAGE

ARTICLE 7.3.4.1 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Article 7.3.4.1.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Article 7.3.4.1.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection, conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Article 7.3.4.1.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.4.2 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.3 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Ce système est relié à une centrale de télésurveillance connecté à un système d'appel. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.4.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le bassin aura un volume minimum de 750 m³. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour limiter le risque d'atteinte des sols et eaux souterraines :

- mise en place d'un revêtement imperméable pour l'ensemble des zones de transfert de déchets liquides,
- les aires de dépotage seront aménagées afin que les écoulements accidentels susceptibles de se produire soient collectés (point bas) et retenus sur site,
- les eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées extérieures (AD1) seront traitées conformément aux dispositions précisées dans le chapitre IV,
- Mise en œuvre de rétentions bétonnées pour l'ensemble des stockages de déchets liquides,
- aménagement de l'ensemble de la zone de prétraitement des EMS sur sol revêtus de bétons,
- l'ensemble des bâtiments sera équipé de produits absorbants permettant de récupérer les éventuelles traces résiduelles au sol.

ARTICLE 7.5.3 RÉSERVOIRS

L'étanchéité de la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2 TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.6.2.1 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.6.6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³, équipée de raccords normalisés et d'une aire de stationnement réservée,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés alimenté par une bâche tampon de 20 m³ munie d'un surpresseur ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- deux poteaux incendie sont présents dans l'environnement proche du site pouvant délivrer un débit d'eau moins 160 m³/h en simultanée et au moins 60 m³/h en individuel ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre traite spécifiquement de l'activité principale du site en matière de transit, regroupement, tri, traitement de déchets dangereux et non dangereux relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 2718-1, 2790, 2714-2 et 2795-2 et leurs activités annexes ou connexes.

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (article 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

CHAPITRE 8.2 DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Le flux maximal annuel pour chacun des types de déchets pouvant être reçus sur le site est défini par l'article 1.2.3.2. du présent arrêté.

Hormis les déchets listés aux articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 (ou des déchets de types équivalents), les autres types de déchets ne peuvent pas être admis et notamment :

- Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets explosifs.

ARTICLE 8.2.1 DÉCHETS DANGEREUX EN "VRAC"

Les déchets suivants pourront être admis sur le site. Ils seront collectés en camions citernes (déchets liquides) et camions bennes (déchets solides) :

- **Déchets liquides :**
 - Les huiles usagées noires et claires
 - Les liquides de refroidissement usagés,
 - Les mélanges eaux/hydrocarbures, eaux souillées et résidus aqueux,
- **Déchets solides :**
 - Les emballages vides et matériaux souillés et pâteux.

ARTICLE 8.2.2 DÉCHETS DANGEREUX "CONDITIONNÉS"

Les déchets suivants pourront être admis sur le site. Ils seront reçus en fûts ou conditionnés :

- des huiles noires et claires,
- des liquides de refroidissement,
- des mélanges eau/hydrocarbures,
- des solvants chlorés et non chlorés,
- des déchets liquides acides,
- des déchets liquides basiques,
- des déchets pâteux,
- des batteries,
- des déchets liquides neutres,
- des piles, néons et lampes,
- des filtres à huile,
- de l'amiante liée,
- des déchets informatiques (D3E),
- des produits de laboratoire,
- des aérosols (en majorité vides),
- etc.

ARTICLE 8.2.3 DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets suivants pourront être admis sur le site :

- Les huiles alimentaires regroupées logistiquement, sans déconditionnement,
- Les déchets triés issus des activités économiques (métaux, bois, papiers/cartons, plastiques dont pare-chocs, pare-brise),
- Les déchets non dangereux en mélange,
- Les déchets de médicaments,
- Les déchets de radiographie.

CHAPITRE 8.3 OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES DÉCHETS LORS DE LA RÉCEPTION

ARTICLE 8.3.1 DÉCHETS DANGEREUX EN "VRAC"

Les déchets liquides réceptionnés sur le site seront regroupés en cuves aériennes positionnées en rétention. Les opérations de dépotage seront réalisées depuis une aire dédiée, aménagée au droit de la rétention.

Les déchets solides seront déchargés en fosse de réception. Ils seront destinés au prétraitement par broyage primaire.

ARTICLE 8.3.2 DÉCHETS DANGEREUX "CONDITIONNÉS"

ARTICLE 8.3.2.1 TRANSIT ET REGROUPEMENT LOGISTIQUE SANS DÉCONDITIONNEMENT

Les déchets suivants ne subiront aucun déconditionnement sur le site. Les contenants seront regroupés. Ils seront stockés en alvéoles dédiées. Il s'agira notamment :

- Les déchets d'amiante,
- Les batteries,
- Les déchets de laboratoire.

ARTICLE 8.3.2.2 TRANSIT ET REGROUPEMENT AVEC DÉCONDITIONNEMENT

Les déchets réceptionnés en «conditionnés» faisant l'objet d'opérations de déconditionnement seront les suivants :

- Déchets solides :
 - Les filtres à huile regroupés en containers spécifiques,
 - Les aérosols, piles, néons,... reconditionnés en containers spécifiques,
 - Les déchets pâteux et EMS, regroupés en fosse avant prétraitement par broyage primaire.
- Déchets liquides :
 - Les huiles usagées, les eaux souillées, les liquides de refroidissement usagés dont le contenu sera transvasé vers des cuves aériennes de regroupement,
 - Les acides et les bases, les solvants organiques chlorés et non chlorés, les déchets phytosanitaires, les isocyanates et assimilés, dont le transvasement.

CHAPITRE 8.4 OPÉRATIONS DE PRÉTRAITEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 8.4.1 PRÉTRAITEMENT PAR BROYAGE

Le broyeur aura une puissance d'au plus 350 kW. L'installation fonctionne durant les plages horaires de production du site, soit au maximum 8h par jour.

L'opération de prétraitement par broyage primaire est réalisé par un déchiqueteur lent. Le broyeur primaire à grande trémie d'un débit maximal de 10 tonnes/h. La trémie est chargée à l'aide d'un engin type pelle mécanique à benne preneuse, fonctionnant électriquement. L'évacuation des broyats par le biais d'un transporteur à vis de grand diamètre.

Un dispositif de brumisation équipe le broyeur primaire pour abattre les poussières pouvant se dégager lors de ces opérations.

Un dispositif d'extinction fixe équipe la chambre de broyage. Ce dispositif à déclenchement automatique libère de l'eau en cas de détection d'incendie. Tout autre système équivalent et automatique, permettant d'assurer le même niveau de protection, peut être mis en oeuvre sur le site.

Les déchets concernés sont constitués de déchets pâteux conditionnés : boues de peinture en phase aqueuse, colles, etc., ainsi que des Emballages et Matériaux Souillés (EMS : récipients plastiques, chiffons, films, cartons, etc.).

La manutention et le convoyage se fera à l'aide d'une pelle industrielle à benne preneuse pendulaire, d'une chargeuse ou d'un chariot télescopique et d'un élévateur à fourches pivotantes.

ARTICLE 8.4.2 PRÉTRAITEMENT PAR DÉCANTATION DES DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT

Les déchets issus des opérations d'entretien et de nettoyage de cuves de carburants et de séparateurs d'hydrocarbures, traditionnellement dénommés «mélanges eaux/hydrocarbures» sont collectés en citerne et subiront une opération de décantation, permettant de séparer les deux phases identifiées.

La décantation est opérée dans une benné étanche de déchargement, placée au droit de l'aire de réception des camions-citernes. Après décantation, la phase aqueuse surnageante, contenant des hydrocarbures, est transférée vers une cuve aérienne de regroupement. Une seconde décantation en cuve permet de séparer la phase hydrocarbonnée de la phase aqueuse. La phase solide est récupérée en fond de benne de décantation qui est régulièrement remplacée pour évacuation des boues en centre de traitement.

CHAPITRE 8.5 LOCALISATION DES AIRES DE DÉCHARGEMENTS, DE DÉPOTAGE, DE TRI ET D'ENTREPOSAGES

Le plan général de stockage pour l'ensemble du site est joint en annexe 4.

ARTICLE 8.5.1 DÉCHETS DANGEREUX LIQUIDES REGROUPÉS EN CUVES AÉRIENNES

Une zone de déchargement et/ou de chargement des liquides collectés en "vrac", dénommée "AD1", a une surface de 110 m². Cette zone sera bétonnée et aménagée de façon à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

L'ensemble de ces déchets liquides seront stockés en cuves aériennes intégrées au sein d'une même rétention non couverte (RET 1) de 210 m². Elles présenteront les caractéristiques suivantes :

- 3 cuves verticales de 65 m³ chacune dédiées au stockage d'huiles usagées «noires»,
- 3 cuves verticales de 65 m³ chacune dédiées au stockage d'eaux souillées,
- 1 cuve verticale de 40 m³ dédiée au stockage d'huiles claires.

Chaque cuve sera équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec limiteur et d'un dispositif de jauge. Elles pourront être à simple paroi en acier. Les cuves de stockage d'huiles usagées seront équipées de dispositifs de soutirage permettant de pomper, le cas échéant, la phase aqueuse décantée.

Les voiles en béton périphériques associées à la rétention permettront de disposer d'un volume minimal de rétention de 215 m³.

ARTICLE 8.5.2 DÉCHETS REGROUPÉS EN BENNES

La zone destinée au stockage extérieur, en bennes dédiées (volume compris entre 20 et 30 m³), comprend les déchets suivants :

- Déchets dangereux :
 - Les D3E en mélange (2 bennes)
- Déchets non dangereux :
 - Les ferrailles (2 bennes)
 - Les pare-chocs (2 bennes)
 - Les pare-brises (1 benne)
 - Les papiers/cartons (2 bennes)
 - Le bois (2 bennes),
 - Les déchets en mélange non triés (2 bennes).

Cette aire de stockage, aménagée étanche, couvrira une superficie de 300 m².

ARTICLE 8.5.3 DÉCHETS CONDITIONNÉS

Cette activité sera exercée au sein du bâtiment B.

ARTICLE 8.5.3.1 ZONE DE DÉCHARGEMENT ET DE TRI

Les zones de déchargement et/ou de chargement seront aménagées comme suit :

- Une zone de déchargement bétonnée de liquides collectés en "conditionnés", dénommée "AD2" sur le plan. Sa surface est de 20 m². Cette zone est couverte et aménagée au droit du bâtiment "B",
- Une zone de chargement bétonnée de liquides regroupés en cuve, dénommée "Aire d'emportage n°3" sur le plan. Sa surface est de 70 m². Cette zone est couverte et aménagée au droit de l'auvent "D". Elle est commune avec l'aire de dépotage des déchets de l'assainissement "ADA",
- Un quai de déchargement et tri de déchets conditionnés est aménagé au droit du bâtiment "B" Sa surface est de 400 m². Pour permettre la manutention des contenants, le quai est construit à une côte de 1,10 m par rapport au niveau du terrain et de bâtiments actuels.

ARTICLE 8.5.3.2 STOCKAGE EN CUVE AÉRIENNES

L'aire de dépotage des déchets conditionnés liquides "AD2" comprend :

- une cuve verticale de 65 m³ dédiée au stockage d'huiles usagées « noires »,
- une cuve verticale de 65 m³ dédiée au stockage d'eaux souillées,
- une cuve verticale de 40 m³ dédiée au stockage d'huiles claires,
- une cuve verticale de 65 m³ dédiée au stockage de liquides de refroidissement usagés.

Les voiles en béton périphériques associés à la rétention permettront de disposer d'un volume minimal de rétention de 130 m³.

ARTICLE 8.5.3.3 ALVÉOLES DE TRANSIT

Le bâtiment "B" comprend une zone dédiée au transit de déchets conditionnés, aménagée sous forme d'alvéoles, affectées selon la nature des déchets admis :

- Alvéole n°1 : surface de 65 m² (9x7,5 m) affectée au stockage de batteries, acides,
- Alvéole n°2 : surface de 90 m² (12x7,5 m) affectée au stockage de piles, néons, terres souillées, amiante,
- Alvéole n°3 : surface de 35 m² (7,5x4,5 m) affectée au stockage d'aérosols et de bouteilles de gaz vides. Cette alvéole sera grillagée pour limiter les risques de projection,
- Alvéole n°4 : surface de 40 m² (7,5x5,5 m) affectée au stockage de bases, produits chlorés, produits phytosanitaires, déchets de laboratoires et autres déchets divers (isocyanates,...),
- Alvéole n°5 : Surface de 50 m² (7,5x6,5 m) affectée au stockage de solvants. Cette cellule sera entièrement coupe-feu (REI 120 pour parois et plafond – REI 60 pour porte d'accès à l'alvéole),
- Alvéole n°6 : surface de 180 m² (24x7,5 m) affectée au stockage de produits neutres (pots catalytiques, radiographies,...) et aux déchets provenant de déchetteries,
- Alvéole n°7 : surface de 50 m² (7,5x6,5 m) affectée au stockage de filtres à huiles.

Les parois séparatives des alvéoles seront EI120 de façon à limiter le risque de propagation d'un incendie.

ARTICLE 8.5.4 DÉCHETS DESTINÉS AU BROYAGE

ARTICLE 8.5.4.1 RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les installations de réception des déchets à traiter sont composées des éléments suivants :

- Une aire de déconditionnement des déchets réceptionnés en "conditionnés" et destinés au broyage (AD3), d'une surface 95 m². Elle est aménagée au droit du bâtiment "B", dans le prolongement du quai de déchargement des "conditionnés",
- Une fosse de réception, de 80 m² qui permet le regroupement des déchets d'EMS et des déchets issus de la zone de déconditionnement (AD3). Elle est aménagée sous forme de rampe au droit du bâtiment "B".

ARTICLE 8.5.4.2 STOCKAGE DES BROYATS

Les broyats issus du procédé sont stockés, dans un premier temps dans une fosse de réception d'une surface de 50 m² (point bas à -2,5 m). Cette fosse permet le stockage d'environ 100 m³ de broyats.

Ils sont ensuite chargés en bennes étanches, dans l'attente de leur expédition. Ces installations sont aménagées au droit du bâtiment "B".

ARTICLE 8.5.5 DÉCHETS DESTINÉS À LA DÉCANTATION

ARTICLE 8.5.5.1 RÉCEPTION DES DÉCHETS

La zone de dépotage "ADA" des déchets issus des opérations d'assainissement est aménagée au droit de l'auvent "D". Elle est commune à "l'aire d'emportage 3". La superficie totale de la zone est de 95 m². Elle comporte une rampe bétonnée, au droit de laquelle est positionnée une benne de 15 m³, destinée à la réception des déchets contenus en citerne-

ARTICLE 8.5.5.2 BENNE DE DÉCANTATION

La benne de réception est utilisée pour assurer la décantation des déchets issus de l'assainissement (séparation des phases liquides et solides). La phase liquide est pompée et dirigée vers la cuve de stockage d'eaux souillées situées à proximité (sur rétention). La phase solide (boues) est maintenue en benne. Dès la capacité maximale de stockage atteinte, celle-ci est remplacée par une benne vide permettant d'assurer un nouveau cycle de décantation. Les boues sont expédiées vers des installations de traitement extérieures au site.

CHAPITRE 8.6 ADMISSION SUR SITE/CONTRÔLES ET OPÉRATIONS DE TRI

ARTICLE 8.6.1 DÉCHETS COLLECTÉS EN VRAC

A l'arrivée sur site, les véhicules de collecte sont pesés. Les documents accompagnant le chargement sont contrôlés. Le contenu de chaque véhicule est échantillonné afin d'assurer la conformité du chargement (tests rapides d'identification au laboratoire du site).

Le chauffeur, en accord avec le responsable d'exploitation, détermine ensuite la zone de déchargement retenue et le réservoir de destination. Ces choix sont notamment opérés en fonction des niveaux de remplissage des cuves qui sont constamment affichés.

La traçabilité des huiles est assurée selon le procédure spécifique ci-dessous.

ARTICLE 8.6.2 DÉCHETS COLLECTÉS EN CONDITIONNÉS

Une fois les déchets déchargés au niveau de la zone dédiée au sein du bâtiment d'exploitation, les déchets sont pesés. Des prises d'échantillons pour analyse au laboratoire du site de l'ensemble des déchets liquides sont réalisés pour valider la conformité de ces derniers et pour déterminer, le cas échéant, les opérations de tri ou reconditionnement à réaliser.

Selon les résultats d'analyse et selon la nature des déchets, des opérations de pompage, de reconditionnement ou de stockage en l'état sont réalisées :

- Pompage des déchets liquides de type huiles usagées, LRU et eaux souillées vers les cuves de regroupement,
- Déconditionnement des EMS et pâteux pour prétraitement par broyage,
- Reconditionnement de déchets de même catégorie reçus en petit conditionnement vers des conditionnements plus volumineux type fûts ou containers,
- Transfert vers les alvéoles de stockage dédiées à chaque catégorie de déchets pour stockage temporaire et expédition vers un exutoire de traitement agréé.

ARTICLE 8.6.3 PROCÉDURE SPÉCIFIQUE AUX HUILES USAGÉES

Les huiles usagées sont gérées conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, titre II.

Pour chaque client, les huiles seront dépotées dans une cuve de regroupement. Une fois la capacité maximale de la cuve atteinte, un échantillon est prélevé sur celle-ci. Les vannes de la cuve sont alors consignées.

La cuve est maintenue consignée jusqu'à l'acceptation du lot d'huiles par le centre de traitement qui fait appel à un transporteur pour le chargement et l'évacuation des huiles vers l'éliminateur. Un échantillonnage est effectué une fois les huiles regroupées dans la citerne du camion du transporteur.

Après s'être assuré de la vidange complète de la cuve, les opérations de regroupement peuvent alors reprendre.

ARTICLE 8.6.4 GESTION DES NON-CONFORMITÉS

Une procédure pour la livraison de déchets non-conformes est rédigée. A minima, elle demande que :

- les déchets non-conformes soient consignés sur une zone identifiée "Produits non conformes", pendant une courte durée,

- les déchets non-conformes soient orientés vers la filière adaptée ou retournés au producteur.

Un registre de non-conformité est tenu à la disposition de l'inspecteur.

ARTICLE 8.6.5 DÉTECTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques, justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs, l'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.6.6 TRAÇABILITÉ

Tous les déchets dangereux sont suivis par Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSD). La gestion de ces bordereaux est conforme aux articles R.541-42 et suivants du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Un registre des déchets transitant sur le site est tenu à jour. Il comprendra au minimum, pour chaque entrée de déchets, les informations suivantes :

- la date, le nom du producteur,
- le code, la nature et la quantité du déchet,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur et notamment le numéro de récépissé de déclaration de l'activité de transport par route de déchets
- les résultats des éventuelles analyses réalisées.

Pour chaque sortie de déchets le registre comprend à minima :

- la date de sortie,
- le nom de l'éliminateur,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- la nature et de la quantité du chargement,
- l'origine et la destination de chaque chargement.

La société CHIMIREC Centre-Est est dispensée de l'obligation de remplissage de l'annexe 2 du BSD pour les déchets ayant subi un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance initiale. Cela concerne notamment les déchets suivants :

- Les déchets "vrac" et regroupés en cuves dont les mélanges eau/huiles,
- Les déchets reconditionnés en contenants de plus grand volume,
- Les déchets destinés au prétraitement par broyage,
- Les déchets issus de l'assainissement.

Cette dérogation est accordée conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

ARTICLE 8.6.7 DÉROGATION À L'INTERDICTION DE MÉLANGE DE DÉCHETS

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Compte-tenu de la nature des activités envisagées, la société CHIMIREC Centre-Est est autorisée, en application de l'article D541-12-2 du Code de l'Environnement, à procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L541-7-2.

L'organisation mise en place sur le site doit permettre d'assurer la traçabilité des opérations de mélange. De même, il doit être possible de connaître à tout moment le contenu et les caractéristiques des mélanges de chaque cuve.

ARTICLE 8.6.7.1 DÉCHETS CONCERNÉS

Les opérations de regroupement et de prétraitement peuvent induire le mélange de déchets dangereux de catégories différentes au sein des familles de déchets suivantes :

- eaux souillées ;
- déchets pâteux ;
- solvants et carburants usagés ;
- EMS.

Ces déchets sont susceptibles de présenter des propriétés de danger différentes (H3, H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11, H12, H13, H14 et H15) selon leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 8.6.7.2 DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE MÉLANGE

Les opérations de mélange de déchets sont associées aux activités de regroupement et de prétraitement des déchets (broyage). Le regroupement consiste en une immobilisation provisoire avec un mélange de déchets de provenance différente mais de nature comparable et compatible.

Ces opérations de regroupement sont réalisées après identification des déchets et vérification de la conformité au CAP, sur des zones imperméabilisées, étanches, adaptées et dédiées. Le matériel utilisé sera spécifique et manié par du personnel formé. Ces opérations seront réalisées dans le respect des prescriptions réglementaires.

Un registre (papier ou informatique) doit permettre d'assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations de mélanges au titre de cette dérogation. A tout moment, il est possible d'identifier le contenu de chaque cuve de mélanges et l'origine des déchets présents avec leurs caractéristiques.

ARTICLE 8.6.7.3 PROCÉDURES MISES EN PLACE POUR ÉVITER UN MÉLANGE INAPPROPRIÉ

La procédure d'acceptation des déchets permettra de collecter les éléments nécessaires à l'examen de leur compatibilité, préalablement aux mélanges envisagés. Les renseignements suivants seront ainsi associés à chaque déchet :

- type d'activité du producteur ;
- processus d'obtention du déchet ;
- Certificats d'acceptation préalables des déchets mélangés ;

- échantillonnage (si demandés) ;
- risques associés aux déchets et moyens de prévention ;
- conditionnement ;
- quantités prévisionnelles et fréquence d'enlèvement.

L'établissement disposera d'un chimiste en mesure de valider la catégorie des déchets réceptionnés et ainsi de valider son déconditionnement ou son regroupement. L'opération de tri à réception est réalisée d'une manière visuelle suivie le cas échéant par une partie analytique afin de vérifier les paramètres essentiels (pH, chlore, densité, etc.).

Les procédures d'identification et de contrôle permettent d'éviter la réalisation de mélanges inappropriés.

Les procédés et méthodes utilisés sont certifiés (Qualité / Sécurité / Environnement). Cette certification engendre la mise en œuvre de contrôles ou audits internes ou externes, qui permettent de vérifier l'application des procédures.

ARTICLE 8.6.7.4 MESURES ORGANISATIONNELLES EN CAS DE MÉLANGE INAPPROPRIÉ

Dans l'éventualité d'une défaillance au niveau des procédures et des contrôles prévus sur le site, l'établissement dispose de moyens permettant de limiter les conséquences associées.

- isolement du mélange ;
- recherche d'une solution d'élimination en fonction des résultats d'analyse ;
- analyse des causes : fiches de progrès, mesures correctives ;
- etc.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 9.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 9.1.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 9.1.3 NOTIFICATION

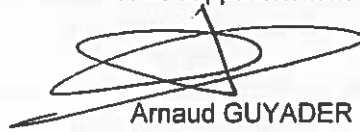
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS CHIMIREC Centre-Est – 9 ZAC des Toupes – 39570 MONTMOROT ,
 - et copie adressée :
 - au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de BANEINS, ABERGEMENT-CLEMENCIAT, RELEVANT, ROMANS, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS et SANDRANS ,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
 - au directeur départemental des territoires de l'Ain,

- à la directrice déléguée à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne - Rhône-Alpes,
- au directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- au directeur régional des affaires culturelles Auvergne - Rhône-Alpes – service archéologie,
- au directeur des sécurités de la préfecture – Bureau de la gestion locale des crises,
- à Monsieur Hervé REYMOND - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, 25 mars 2019

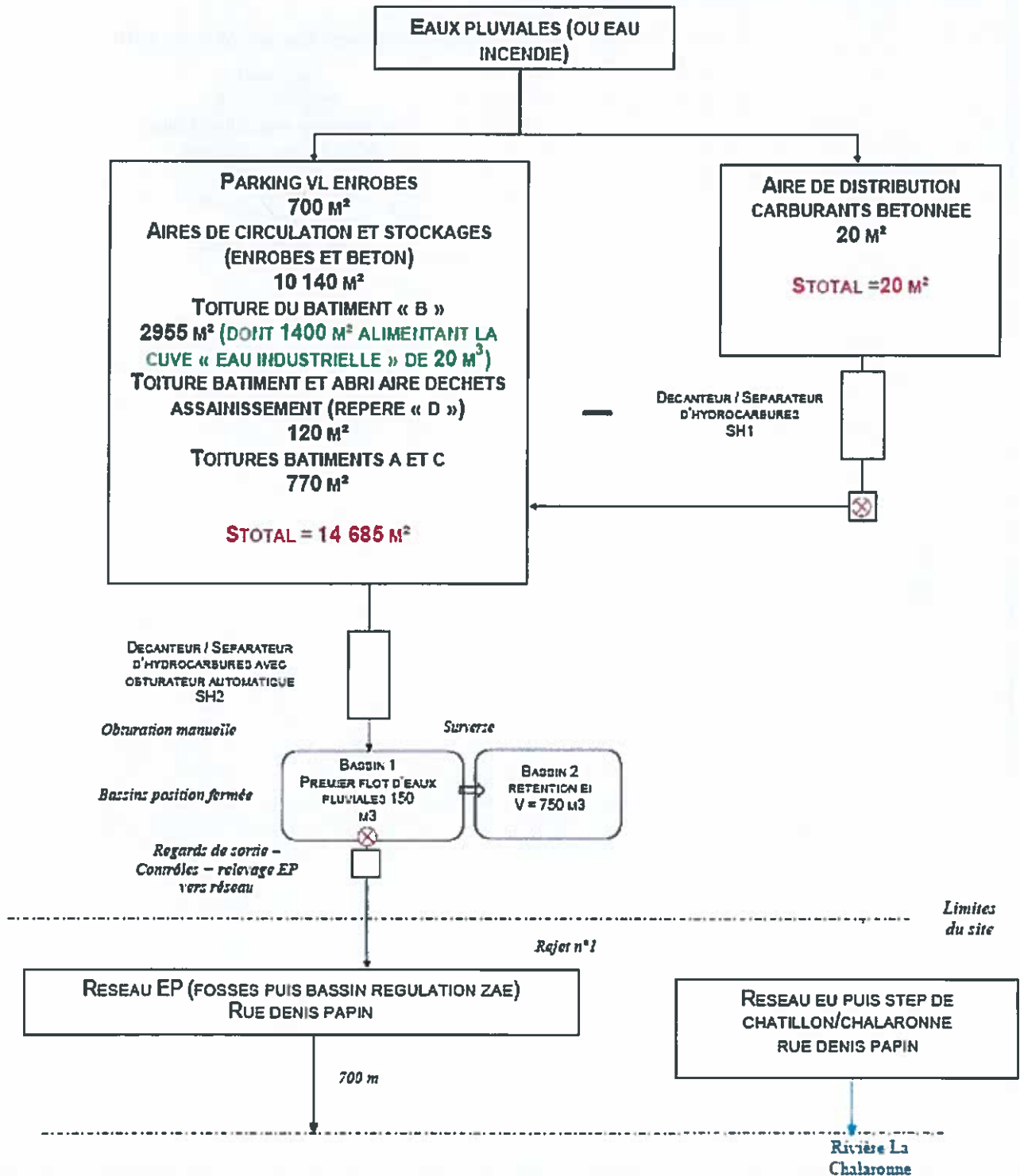
Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



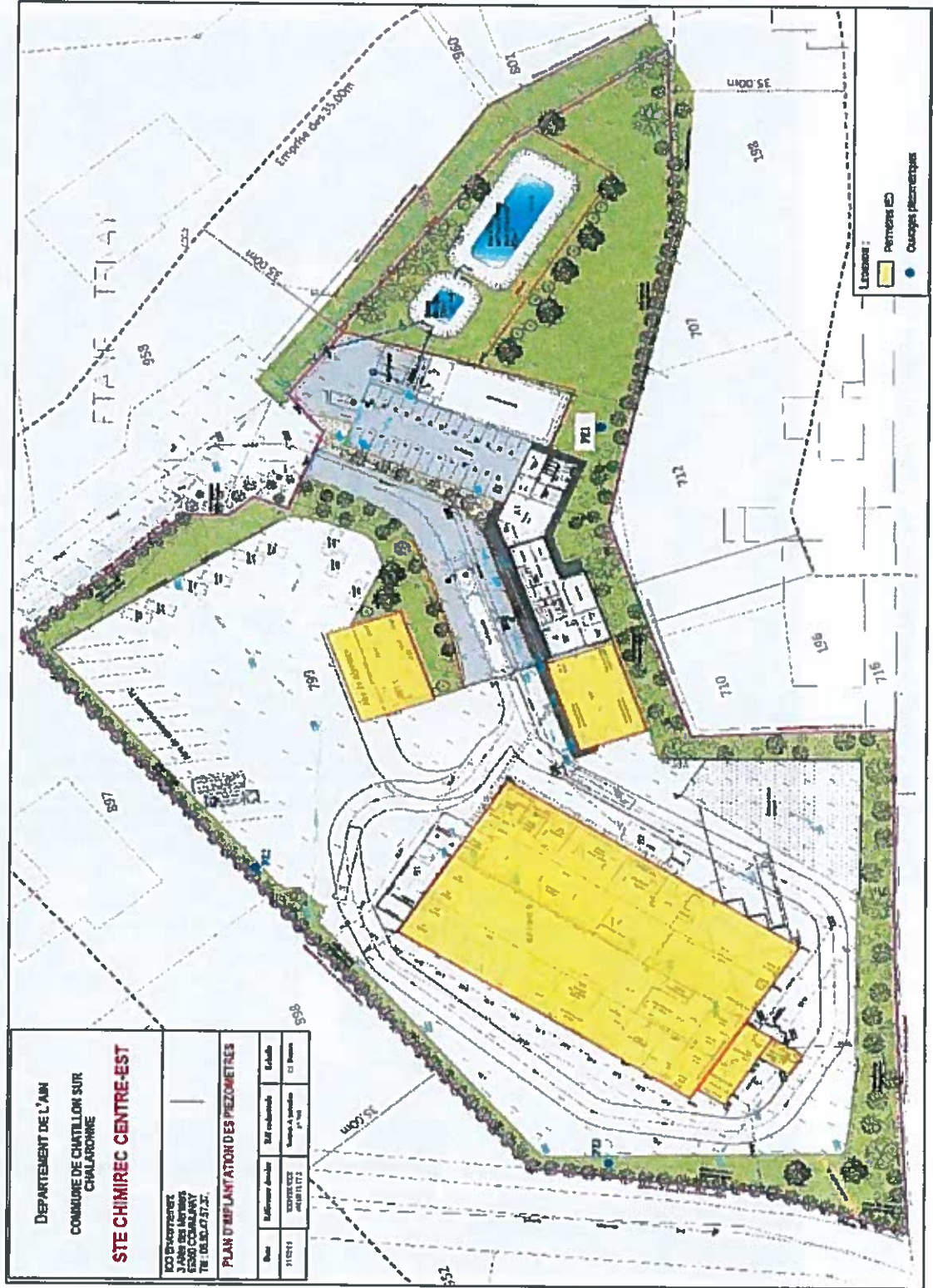
Arnaud GUYADER

TITRE 10 ANNEXES

Schéma de principe de gestion des eaux pluviales (ANNEXE 1)



Plan d'implantation des piézomètres (ANNEXE 2)



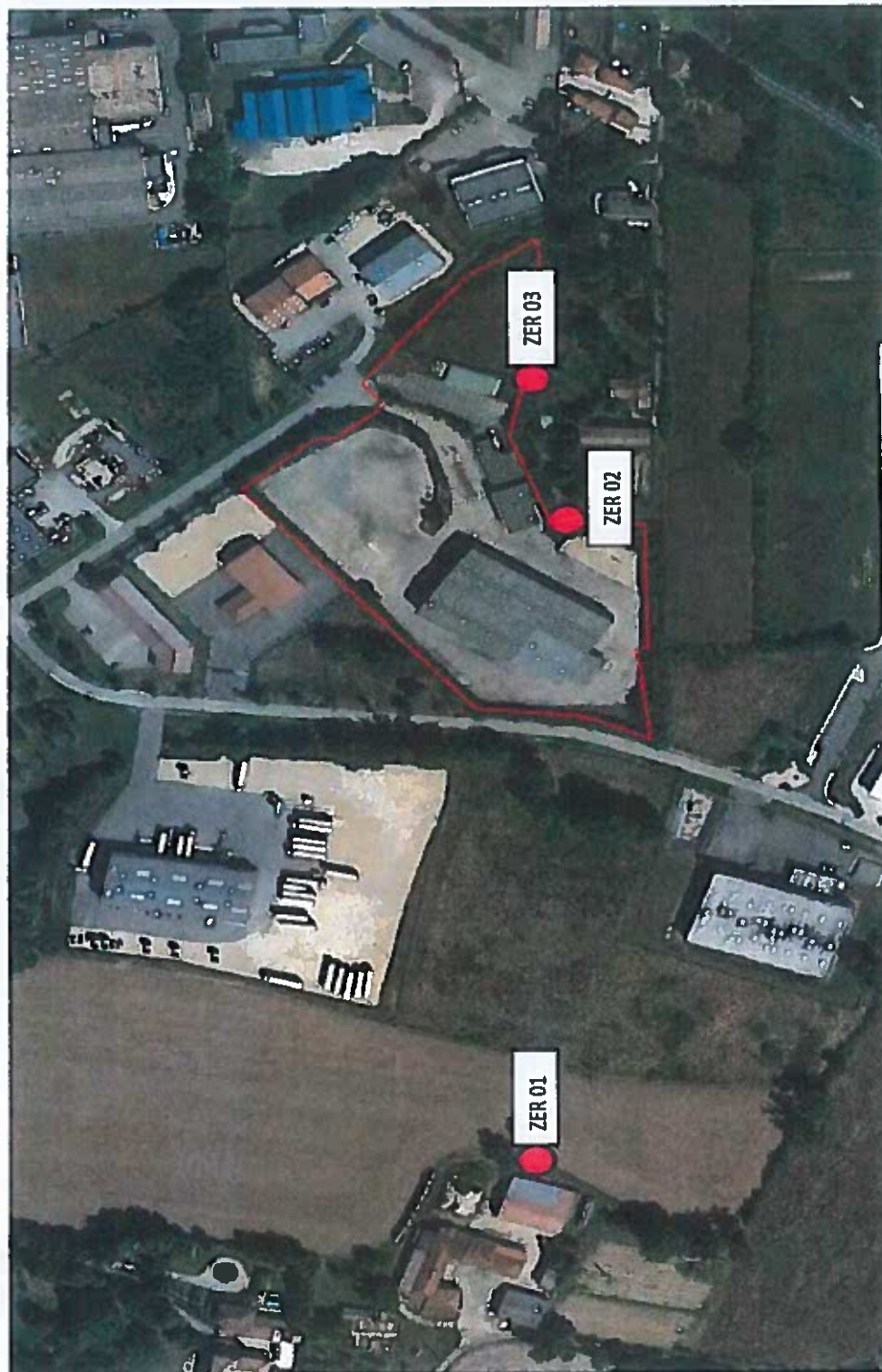
DEPARTEMENT DE L'AN
 COMMUNE DE CHATELON SUR
 CHALARONNE
STE CHIMIREC CENTRE-EST

100 piézomètres
 2000 m² de surface
 2000 m² de surface
 TR 108.00.07.07.07

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

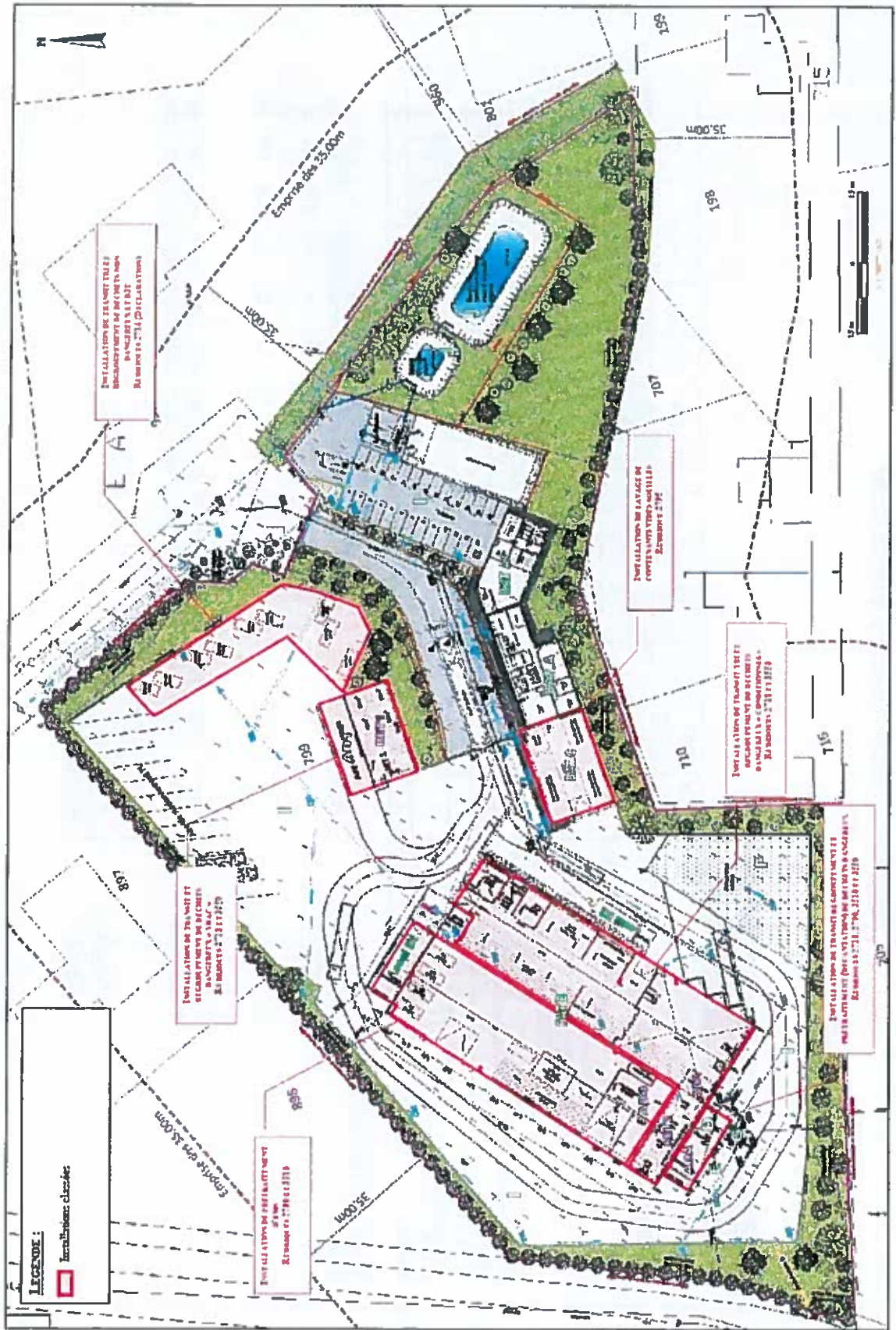
Date	Revisé/Amélioré	SI	Contenu	Échelle	CI	Notes
11/05/19	2020/05/02	10/05/19/12				

Plan des zones à émergences réglementées (ANNEXE 3)



CCE CHATILLON – PLAN DES ZER

Plan général de stockages (ANNEXE 4)



Bilan classement SEVESO (ANNEXE 5)

**CHIMIREC SITE CHATILLON/CHALARONNE
POSITIONNEMENT 2017**

Bilan Classement SEVESO Approche mixte

	4110,1 (solide)	4110,2 (liquide)	4110,3 (gaz)	4130,2 (liquide)	4320	4331	4441	4510	4511	4734-1	4734-2
	a	a	a	a	b	b	b	c	c	b	c
Phrases risquées et rubriques ICPE équivalentes											
Synthèse phrases de risque											
Rubrique ICPE											
TOTAL/rubrique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL/rubrique	0	0,00018	0	0	0,0145	1,96	0,00025	0,75225	2,025	0	0
TOTAL/rubrique	0,00036	0	0	0	1,5	21	3	50,00036	10	0	50
TOTAL/rubrique	0	0,05	0	0,55	0	3,4	0,4	0,6	0	0	0
TOTAL/rubrique	0	0	0	0	0	0	5	2,5	0	0	0
TOTAL/rubrique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	40

Vrac
Cond. Provenant de déchetteries
Autres petits cond.
PCI, résas Syred-Syred
Autres déchets dangereux spécifiques
Autres produits

TOTAL avec approche mixte sur les autres conditions

TOTAL/rubric	0,00036	0,05018	0	0,55	10	1,5145	2,36	61,85261	12,025	5	5	90
Seuil SH	20	20	20	20	200	500	5000	200	500	25000	25000	25000
Seuil SB	5	5	5	5	50	150	5000	50	100	2500	2500	2500
Seuil A	1	0,25	0,05	10	20	150	8000	50	100	2500	2500	1000

Ratio SB q/Q
Ratio SH q/Q

Ratio SB q/Q	0,00007	0,01004	0,00000	0,01100	0,20000	0,01010	0,00527	0,16601	0,61853	0,00200	0,00200	0,03600
Ratio SH q/Q	0,00002	0,00251	0,00000	0,00275	0,05000	0,00303	0,00053	0,04250	0,30626	0,02405	0,00020	0,00360

Cumul SB
Cumul SH

	a	b	c
Cumul SB	0,221108	0,22133362	0,7160511
Cumul SH	0,055277	0,0406745	0,3371305

Table des matières

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2	Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4	Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5	Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6	Modifications et cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7	Réglementation.....	13
TITRE 2	Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1	Exploitation des installations.....	14
CHAPITRE 2.2	Réserves de produits ou matières consommables.....	15
CHAPITRE 2.3	Intégration dans le paysage.....	15
CHAPITRE 2.4	Danger ou nuisance non prévu.....	15
CHAPITRE 2.5	Incidents ou accidents.....	15
CHAPITRE 2.6	Programme d'auto surveillance.....	15
CHAPITRE 2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
CHAPITRE 2.9	Bilans périodiques.....	17
TITRE 3	Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 3.1	Conception des installations.....	18
CHAPITRE 3.2	Conditions de rejet.....	19
CHAPITRE 3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	21
TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
CHAPITRE 4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	21
CHAPITRE 4.2	Collecte des effluents liquides.....	22
CHAPITRE 4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
CHAPITRE 4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
CHAPITRE 4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	26
CHAPITRE 4.6	Surveillance des impacts sur les eaux souterraines et les sols.....	26
TITRE 5	- Déchets produits.....	27
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion.....	27
TITRE 6	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	30
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales.....	30
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques.....	31
CHAPITRE 6.3	Vibrations.....	31
CHAPITRE 6.4	Émissions lumineuses.....	31
TITRE 7	- Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 7.1	Principes directeurs.....	32
CHAPITRE 7.2	Généralités.....	32
CHAPITRE 7.3	Dispositions constructives.....	33
CHAPITRE 7.4	Dispositif de prévention des accidents.....	36
CHAPITRE 7.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
CHAPITRE 7.6	Dispositions d'exploitation.....	39
CHAPITRE 7.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	41
TITRE 8	Dispositions particulières applicables à l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux.....	42
CHAPITRE 8.1	Généralités.....	42
CHAPITRE 8.2	Déchets admis sur le site.....	43
CHAPITRE 8.3	Opérations réalisées sur les Déchets lors de la réception.....	44
CHAPITRE 8.4	Opérations de prétraitement des Déchets.....	44
CHAPITRE 8.5	Localisation des aires de déchargements, de dépotage, de tri et d'entreposages.....	45
CHAPITRE 8.6	Admission sur site/contrôles et opérations de tri.....	47
TITRE 9	- Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	50
TITRE 10	annexes.....	52

